

Ce qui suit est un extrait de la Ligne directrice de 2017 sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des programmes de soutien à la famille de l'Ontario.

SECTION 5 : AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)

OBJECTIFS DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et les autres membres du personnel du programme dans les services de garde d'enfants jouent un rôle clé pendant les années cruciales du développement d'un enfant. Il existe toutefois un écart salarial considérable entre les EPEI du système d'éducation publique et ceux du secteur des services de garde d'enfants. Cet écart salarial rend plus difficile la rétention de professionnels pédagogiques qualifiés pour offrir des services abordables et de haute qualité.

Le budget de 2014 comprenait un investissement de 269 millions de dollars (pour les trois premières années de l'investissement continu) visant à augmenter les salaires dans le secteur des services de garde d'enfants agréés. L'augmentation salariale et la SASGMF profiteront au personnel des programmes de services de garde qui sont moins rémunérés au sein du secteur, en plus d'aider à maintenir en poste les EPEI et de faciliter l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de haute qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale aidera également à combler l'écart salarial entre les EPEI des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et les EPEI/autres membres du personnel du programme travaillant dans des services de garde d'enfants agréés.

La subvention pour l'augmentation salariale de 2017 permettra d'offrir une augmentation du salaire horaire allant jusqu'à 2 \$ et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux, et ce, pour le personnel du programme des services agréés et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial. De plus, la SASGMF permettra une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial ayant un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

OBJECTIFS

Les objectifs de l'augmentation sont les suivants :

- combler l'écart salarial entre les EPEI des conseils scolaires et ceux des services de garde d'enfants agréés;
- stabiliser les exploitants de services de garde en les aidant à conserver les EPEI et le personnel de garde d'enfants;
- renforcer l'emploi et la sécurité du revenu.

Ces objectifs appuient les priorités suivantes du ministère :

- stabiliser et transformer le système des services de garde d'enfants actuels pour accroître la fiabilité des programmes pour les parents et favoriser des services de garde d'enfants uniformes de qualité supérieure pour appuyer l'apprentissage et le développement des enfants; et
- appuyer les agences de services de garde en milieu familial agréées et renforcer le réseau de ces agences.

ADMISSIBILITÉ

Tous les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial agréés dont l'ouverture précède le 1^{er} janvier 2017 sont admissibles à la présentation d'une demande visant le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF, peu importe leur type d'établissement, leur participation à des initiatives de qualité municipales ou l'état actuel de leurs achats de service auprès de leurs GSMR et CADSS locaux. Les centres et agences agréés créés en 2017 seront seulement admissibles en 2018.

Plafond salarial :

Comme l'augmentation salariale vise à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans les écoles financées par les fonds publics, et les EPEI, le personnel du programme et les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés, le ministère a établi un plafond salarial horaire de **26,68 \$** par heure pour les besoins de l'augmentation salariale et un taux quotidien de **266,80 \$** pour la SASGMF s'appliquant au temps plein (le plafond pour le temps partiel est de **160,08 \$**).

Ce plafond salarial correspond à l'échelon supérieur de la grille salariale existante des éducatrices et éducateurs des conseils scolaires pour les EPEI travaillant pour des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein. En 2017, le plafond salarial a augmenté d'environ 1,5 % pour assurer l'harmonisation avec les rajustements apportés à la masse salariale indiquée dans le tableau pour les EPEI en milieu scolaire dans les conventions collectives centralisées actuelles de trois ans.

Augmentation salariale : Personnel du programme des centres de garde d'enfants et visiteuses et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial

Remarque : Les critères d'admissibilité servent à déterminer le droit de subvention (basé sur les heures travaillées en 2016) et à déterminer le montant des paiements au personnel en 2017.

Pleine augmentation salariale

Pour être admissible à la pleine augmentation salariale de 2017 de 2 \$ par heure et 17,5 pour cent de plus pour les avantages sociaux, le personnel doit :

- être employé par un centre ou une agence de garde d'enfants agréés;
- avoir un salaire de base associé excluant l'augmentation salariale de l'année précédente de moins de 24,68 \$ par heure (c.-à-d., 2 \$ sous le plafond salarial de 26,68 \$); et
- occuper un poste qui entre dans la catégorie de superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants, de EPEI, de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ou qui peut autrement être compté dans le calcul des ratios adulte-enfants prévu par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

Les postes en lien avec les programmes de garde d'enfants qui sont en place pour atteindre un ratio adulte/enfants inférieur à ce qu'exige la LGEPE et qui respectent les exigences d'admissibilité susmentionnées sont également admissibles à l'augmentation salariale.

Augmentation salariale partielle

Si un poste admissible dans un centre ou si une visiteuse ou un visiteur en services de garde d'enfants en milieu familial a un salaire de base associé excluant l'augmentation salariale de l'année précédente se situant entre 24,69 \$ et 26,68 \$ par heure, le poste est admissible à l'augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle haussera le salaire du poste admissible à 26,68 \$ par heure, sans dépasser le plafond.

- Par exemple, si un poste d'EPEI a un taux de salaire de base excluant l'augmentation salariale de l'année précédente de 25,50 \$ par heure, le poste serait admissible à une augmentation salariale de 1,18 \$ par heure.

Postes inadmissibles (personnel autre que les employés du programme) :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien, ne sont pas admissibles à cette augmentation salariale.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers pédagogiques, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP ne sont pas admissibles à cette augmentation salariale.
- La seule exception à cette règle est si le poste consacre au moins 25 % de son temps à appuyer le respect des exigences ayant trait au ratio, auquel cas le personnel est admissible à une augmentation salariale pour les heures travaillées dans un poste admissible pour appuyer le respect des ratios.
- Le personnel de remplacement embauché par une tierce partie (p. ex. entreprise de recrutement temporaire) n'est pas admissible à l'augmentation salariale.

Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) – Fournisseurs de services de garde en milieu familial

Pleine subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissibles à la pleine SASGMF de 20 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés de manière privée; à l'exception des enfants du fournisseur);
- offrir des services à temps plein en moyenne (6 heures ou plus par jour); et
- recevoir des droits quotidiens de base excluant la SASGMF de l'année précédente inférieurs à 246,80 \$ (c.-à-d., 20 \$ sous le plafond de 266,80 \$).

Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial partielle

Pour être admissibles à la SASGMF partielle de 10 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés de manière privée; à l'exception des enfants du fournisseur);

- offrir des services à temps partiel en moyenne (moins de 6 heures par jour); et
- recevoir des droits quotidiens de base excluant la SASGMF de l'année précédente inférieurs à 150,08 \$ (c.-à-d., 10 \$ sous le plafond de 160,08 \$).

Remarque : Il faut tenir compte des renseignements sur les enfants placés de manière privée lorsqu'on détermine l'admissibilité et les paiements au titre de la SASGMF.

Subvention supplémentaire :

Le ministère fournira une subvention supplémentaire de 150 \$ pour chaque ETP en centres de garde d'enfants ou visiteuse ou visiteur admissible et 50 \$ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. La subvention supplémentaire accorde aux exploitants une certaine flexibilité pour offrir et mettre en place l'augmentation salariale de façon à ce qu'elle s'harmonise à leurs fonctionnements normaux.

La subvention supplémentaire doit être utilisée pour le salaire horaire/quotidien ou les avantages sociaux des membres du personnel, des visiteuses et des visiteurs, ainsi que des fournisseurs.

Elle accorde aux exploitants la flexibilité de combler les lacunes salariales (p. ex. les heures supplémentaires en programme, les nouveaux membres du personnel ou fournisseurs) et les avantages sociaux additionnels (p. ex. les vacances, les jours de congé de maladie, les journées de développement professionnel et d'autres avantages sociaux) une fois que les avantages obligatoires sont couverts. Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins sera récupéré.

Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les exploitants afin d'établir des priorités pour l'utilisation de cette subvention supplémentaire.

PROCESSUS DE DEMANDE

Remarque : Les nouveaux formulaires de demande de 2017 remplacent les formulaires de demande fournis en 2016.

Si un exploitant a fait une demande relative à l'augmentation salariale ou à la SASGMF en 2016, il devra faire une nouvelle demande en 2017 pour tous les postes ou pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles.

L'information sur l'admissibilité sera recueillie grâce au processus de demande géré par les GSMR et les CADSS. L'information de 2016 recueillie sur les formulaires de demande sera utilisée pour établir le droit de subvention pour 2017.

Remarque : Le paiement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF aux membres du personnel et aux fournisseurs de services de garde en milieu familial sera effectué en fonction des heures en programme en 2017.

Les exploitants doivent entrer le nombre total d'heures travaillées en 2016 pour chacun des postes admissibles, y compris les heures supplémentaires. Veuillez noter que le taux de salaire horaire de base ou les droits des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial inscrits dans le formulaire de demande doivent exclure le montant de l'augmentation salariale et de la SASGMF reçu antérieurement.

Le ministère a fourni aux GSMR et aux CADSS des modèles de formulaires de demande et les instructions associées, notamment : un formulaire de demande pour les postes en centres de garde d'enfants agréés et les visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial et un autre formulaire de demande pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial travaillant avec des agences de services de garde en milieu familial agréées.

Même si le processus de demande est exigé, les gabarits sont des exemples et le GSMR ou le CADSS peut préférer utiliser ses propres formulaires pour établir l'admissibilité et les calculs des droits de subvention exigés par le ministère. Tous les formulaires publiés en ligne doivent indiquer que l'augmentation salariale et la SASGMF sont financées par le gouvernement de l'Ontario.

Pour respecter les objectifs de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le processus de demande doit être facilement accessible au public. Dans ce but, les GSMR et les CADSS doivent :

- afficher la demande sur leur site Web public pendant une période minimale de 45 jours de calendrier;
- afficher le courriel et le numéro de téléphone pour les questions liées à l'augmentation salariale;
- déterminer les dates limites de présentation d'une demande en fonction des dates limites relatives aux rapports financiers.

QUESTIONS DU PUBLIC

À titre de gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS doivent prendre en charge les questions du public relatives à l'augmentation salariale et à la SASGMF. Pour gérer ces questions, ils peuvent publier des renseignements sur leur site Web et l'accompagner des coordonnées des personnes-ressources.

RAPPORTS DANS LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Un montant théorique pour l'augmentation salariale et la SASGMF sera inclus dans l'annexe budgétaire de l'entente de 2017 concernant les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfance et la famille. Le ministère procédera à un rajustement du droit de subvention et par conséquent des versements en fonction de l'ensemble des demandes de 2017 des exploitants. Le ministère utilisera comme source d'information les prévisions budgétaires de 2017 et les prévisions budgétaires révisées de 2017 (au besoin).

Pour s'assurer que les versements aux exploitants et au personnel sont effectués en temps opportun, les GSMR et les CADSS doivent s'efforcer de présenter au ministère des prévisions budgétaires exactes. S'il le faut, les GSMR et les CADSS peuvent présenter au ministère un droit de subvention révisé dans le cadre de leurs prévisions budgétaires révisées.

Si les demandes de droit de subvention présentées dans les prévisions budgétaires ou les prévisions budgétaires révisées excèdent l'allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF incluse dans l'entente de services de 2017, une entente de services révisée sera nécessaire. Veuillez vous référer à la section ci-dessous pour connaître les détails relatifs aux données exigées.

Le ministère ne fera pas de rajustement des allocations après l'étape des prévisions budgétaires révisées.

Le ministère continuera les versements des montants approuvés en 2016 au titre de l'augmentation salariale et de la SASGMF jusqu'à ce que les ententes de services de 2017 et les droits de subvention de 2017 (fournis dans le cadre des prévisions budgétaires) soient présentés.

PAIEMENTS AUX EXPLOITANTS

Les GSMR et les CADSS peuvent avoir à conclure de nouvelles ententes et dispositions de financement avec des centres de garde d'enfants ou des agences de garde d'enfants en milieu familial agréés pour la prestation du financement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF s'il n'existe aucune entente d'achat de services actuel. Les responsabilités et la collecte de données en lien avec l'augmentation salariale et la SASGMF peuvent être intégrées à des ententes de services existantes et à des processus de production de rapports existants par les GSMR et les CADSS.

Remarque : Les GSMR et les CADSS pourront toujours, à leur entière discrétion, établir avec quels exploitants ils concluront des ententes de services pour la prestation

d'autres services de garde d'enfants (p. ex., places subventionnées, ressources pour besoins particuliers, fonctionnement général, etc.).

Si le personnel du service de garde d'enfants ou les fournisseurs en services de garde d'enfants en milieu familial dépassent le plafond à tout moment au cours de l'année, excluant l'augmentation salariale ou la SASGMF, ils ou elles ne seront plus admissibles pour recevoir l'augmentation

Si à un moment quelconque un fournisseur de service de garde d'enfants en milieu familial cesse de donner des services à des enfants, l'agence doit mettre fin au transfert de fonds de la SASGMF au fournisseur.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF (y compris la subvention supplémentaire) constitue une allocation distincte. Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF doit servir uniquement au personnel de services de garde d'enfants et aux visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial agréés pour augmenter les salaires et les avantages sociaux, ainsi qu'aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pour accroître le salaire quotidien. Les fonds de l'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent être utilisés pour appuyer l'expansion du système de garde d'enfants ni pour réduire les frais.

Les GSMR, les CADSS et les exploitants peuvent seulement utiliser ces fonds aux fins suivantes :

- Augmenter les salaires des membres du personnel en centres de garde d'enfants et des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial admissibles d'un montant allant jusqu'à 2 \$ de l'heure, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux, par rapport à leur taux de salaire actuel pour toutes les heures de travail liées au programme, y compris les heures supplémentaires.

Veillez noter que l'augmentation salariale ne peut dépasser 2 \$ par heure en programme et le plafond salarial de 26,68 \$ par heure. Les exploitants peuvent excéder les 17,5 pour cent pour les avantages sociaux si la subvention supplémentaire est utilisée pour pallier les dépenses additionnelles liées aux avantages sociaux.

- Fournir une augmentation quotidienne allant jusqu'à 20 \$ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles selon les heures de services actuelles fournies.

Veillez noter que l'augmentation salariale quotidienne ne peut dépasser 20,00 \$ et le plafond quotidien de 266,80 \$.

Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux :

Le 17,5 pour cent pour les avantages sociaux aide les exploitants à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à 2 semaines de vacances et 9 jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 pour cent pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les sommes prévues pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour les salaires de l'augmentation salariale conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Notez que cette marge de manœuvre est à sens unique : le financement des salaires ne peut être utilisé pour les avantages sociaux.

Toute somme qui ne sera pas utilisée aux fins prévues sera récupérée par le ministère.

RAPPROCHEMENT

Le GSMR et le CADSS sont tenus d'engager un processus de rapprochement pour l'utilisation du fonds en matière d'augmentation salariale et de SASGMF par les exploitants, qui pourra être intégré à des processus déjà existants des services de garde d'enfants. Le ministère a fourni des exemples de gabarits pour le processus de rapprochement en 2015 et 2016. Veillez noter que le ministère ne fournira plus d'exemples de gabarits de rapprochement. Les GSMR et les CADSS peuvent consulter les anciens exemples de gabarits pour tout renseignement détaillé relatif au rapprochement.

En vue de la production de rapports pour le rapprochement à la fin de l'année, les exploitants, les GSMR et les CADSS doivent assurer le suivi des paiements des salaires et des avantages sociaux séparément.

Les GSMR et les CADSS devront recueillir les données sur les ETP pour le processus de rapprochement.

Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser des montants excédentaires de financement au titre de l'augmentation salariale et de la SASGMF relatifs à un centre ou à une agence pour contrebalancer un déficit d'un autre centre ou d'une autre agence (relevant du même GSMR ou CADSS).

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

Pour contribuer à la responsabilisation des exploitants et l'utilisation appropriée des fonds du ministère, les GSMR et les CADSS doivent informer les exploitants des éléments suivants:

- l'objectif du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF;
- les critères d'admissibilité;
- les exigences relatives à la production de rapports connexes;
- les politiques de vérification des GSMR/CADSS;
- le processus de rapprochement du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF avec les données des exploitants en fin d'exercice (p. ex., le dépôt des états financiers des exploitants); et,
- le processus de recouvrement des fonds non utilisés selon les modalités des dépenses admissibles.

Le droit de subvention se base sur l'information de l'année précédente; les exploitants ont cependant le choix de fournir une augmentation salariale ou la SASGMF au personnel actuel admissible ou aux fournisseurs actuels admissibles. Ils ont aussi une certaine flexibilité en matière d'utilisation de la subvention supplémentaire.

Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les exploitants afin d'établir des priorités pour l'utilisation de cette subvention supplémentaire, par exemple, au personnel qui était admissible en 2016 et continue d'être admissible en 2017. Par la suite, l'exploitant peut étudier la faisabilité de financer des postes nouvellement créés ou des fournisseurs qui se sont ajoutés durant l'année. Dans les cas où le personnel, les fournisseurs ou les heures sont en nombre élevé, il est possible que les exploitants épuisent les fonds avant la fin de l'année.

Les GSMR/CADSS devront instaurer les mécanismes de reddition de comptes suivants pour les exploitants :

- Une déclaration remplie par les titulaires de permis participants attestant que 100 pour cent des fonds de l'augmentation salariale ou de la SASGMF ont été remis directement au personnel de garde d'enfants admissible, aux visiteurs ou visiteuses de service de garde en milieu familial admissibles ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles (la déclaration peut faire partie de l'entente de financement).

- Une méthode de confirmation de la conformité des exploitants aux ententes et aux directives concernant les services (p. ex., les procédures de vérification, les rapports à usage particulier, les formulaires T4 pour confirmer l'augmentation salariale, etc.).
- Les exigences en matière de production de rapports qui intègrent les données exigées par le ministère sur les services et les finances (consultez la section sur les exigences en matière de production de rapports pour plus d'information).
- Si un centre ou une agence ferme ses portes, les GSMR et les CADSS doivent collaborer avec l'exploitant afin de satisfaire aux exigences ci-dessus et donner un soutien au paiement des heures travaillées avant la fermeture au personnel admissible ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles. Les fonds non utilisés feront l'objet d'un recouvrement.

Si un GSMR ou un CADSS détermine qu'un exploitant **ne respecte pas les conditions de l'entente relativement au financement** de l'augmentation salariale ou de la SASGMF, il doit recouvrer tous les fonds utilisés abusivement. De plus, les exploitants non conformes peuvent être jugés inadmissibles à tout financement ultérieur au titre de l'augmentation salariale. Les GSMR et les CADSS sont responsables d'établir un processus pour confirmer la conformité des exploitants.

Fermeture d'un programme

Si un centre ou une agence a présenté une demande d'augmentation salariale ou de SASGMF et ferme ses portes en milieu d'année, les GSMR et les CADSS doivent collaborer avec l'exploitant afin de satisfaire aux exigences ci-dessus et donner un soutien au paiement des heures travaillées avant la fermeture au personnel admissible ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles.

Si le programme prend fin avant qu'une entente d'augmentation salariale soit conclue entre le GSMR/CADSS et le programme, aucun transfert de fonds n'aura lieu.

En cas de transfert ou de fusion de programmes, l'augmentation salariale approuvée peut être versée au personnel dans le cadre du programme ayant fait l'objet d'un transfert ou d'une fusion, à condition qu'il n'y ait pas eu de changements importants au programme ou au personnel travaillant dans la nouvelle arrangement, que la transformation assure la continuité des soins et la viabilité du programme, et que les GSMR ou CADSS aient pris des mesures pour assurer l'exactitude des renseignements et la responsabilisation pour les besoins du transfert de fonds.

PAIEMENTS AU PERSONNEL ET AUX FOURNISSEURS

Les droits de subvention de l'augmentation salariale et de la SASGMF sont fondés sur les données de 2016; toutefois, les paiements de l'augmentation doivent être fournis aux postes admissibles pour chaque heure travaillée en 2017. Les exploitants ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas en 2016.

De même, les paiements de la SASGMF devraient être fournis aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé en 2017. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles de l'année en cours, peu importe si le fournisseur avait un contrat avec l'agence en 2016. Le taux de rémunération (partiel ou complet) sera fondé sur les services de l'année courante.

Les GSMR et les CADSS peuvent commencer à distribuer les fonds aux exploitants pour l'augmentation salariale et la SASGMF dès qu'ils ont l'information nécessaire pour calculer le droit de subvention pour les centres et les agences de garde d'enfants en milieu familial (des formulaires de demande).

Les exploitants doivent inclure l'augmentation salariale ou la SASGMF sur chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué.

De plus, les exploitants doivent indiquer sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial ou par lettre la partie correspondant à l'initiative par la mention :

- Augmentation salariale provinciale aux services de garde d'enfants; ou
- Subvention d'aide provinciale aux services de garde d'enfants en milieu familial.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses et les données suivantes sur les services dans les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées (au besoin) et les états financiers du SIFE par type d'établissement :

Dépenses :

Toutes dépenses ci-dessous devraient aussi inclure tout financement provenant de la subvention supplémentaire.

- Le financement de l'augmentation salariale pleine ou partielle, notamment les éléments relatifs au salaire et aux avantages sociaux pour :
 - les EPEI;

- les superviseurs;
 - les autres membres du personnel du programme;
 - les visiteuses et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
- La SASGMF pleine ou partielle nécessaire pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
 - Les salaires et les avantages sociaux totaux réels pour l'augmentation salariale payés aux EPEI, les superviseurs, les autres membres du personnel du programme et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles pour ce qui est du financement du ministère seulement.
 - Le total réel de la SASGMF payée aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles.

Données sur les services :

- Le nombre d'ETP des EPEI, des superviseurs et d'autres membres du personnel du programme pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale.
- Le nombre d'ETP des visiteurs et visiteuses en services de garde d'enfants en milieu familial pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale.
- Le nombre des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles recevant la SASGMF.
- Le nombre des EPEI, des superviseurs et d'autres membres du personnel du programme non admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).
- Le nombre des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).
- Le nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).
- Le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.
- Le nombre d'exploitants de centres de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.

- Le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF.

DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

OBJET

Afin d'appuyer les GSMR et les CADSS avec la mise en œuvre de l'initiative de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le ministère fournit aux gestionnaires du système de services de garde d'enfants un financement de l'administration qui appuiera la mise en œuvre à l'échelon des GSMR, des CADSS et des exploitants.

ALLOCATIONS DU FINANCEMENT

Les allocations pour l'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF sont fondées sur le montant fourni en 2016. L'allocation sera incluse dans l'annexe budgétaire des ententes de 2017 concernant les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfance et la famille.

FRAIS ADMISSIBLES

L'allocation du financement de l'administration de l'augmentation salariale ou de la SASGMF servira à financer les efforts administratifs associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF, comme les mises à jour des demandes d'augmentation salariale/SASGMF des GSMR/CADSS, l'affichage sur les sites Web, la création de processus d'augmentation salariale et de SASGMF, la communication avec les exploitants, la formation et le soutien (y compris les frais liés aux ressources), etc.

Les GSMR et les CADSS doivent fournir au minimum 10 pour cent de leur allocation de financement de l'administration de 2017 aux exploitants pour favoriser la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF. Pour favoriser une adoption encore plus accrue de la SASGMF, les GSMR et les CADSS sont invités à accorder la priorité aux agences de services de garde en milieu familial pour ce qui est du financement de l'administration en 2017. Les GSMR et CADSS qui ont fourni plus de 10 pour cent de financement de l'administration aux exploitants les années précédentes sont encouragés à faire de même en 2017.

Si moins de 10 pour cent du financement de l'administration pour l'augmentation salariale de 2017 est fourni aux exploitants, la différence sera récupérée par le ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses et les données suivantes sur les services dans les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers du SIFE par type d'établissement :

- Le total des fonds pour l'administration qui ont été dépensés (y compris les fonds fournis aux exploitants);
- Le total des fonds pour l'administration fourni aux centres et aux agences de services de garde en milieu familial;
- Le nombre total de centres et d'agences de services de garde en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l'administration.

La subvention pour l'administration de l'augmentation salariale et la SASGMF fournie en 2015 fera toujours partie des rapports puisqu'il s'agissait d'une subvention pouvant être reportée. Toutefois, le ministère ne récupérera pas les fonds inutilisés de la subvention pour l'administration de 2015. Veuillez noter que le ministère récupérera les fonds inutilisés de la subvention pour l'administration versés aux GSMR et aux CADSS en 2016 et 2017.

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Type de dépenses :

Agent de prestation – Augmentation salariale/SASGMF

Définition des dépenses :

Financement accordé par le ministère de l'Éducation et versé par les GSMR et les CADSS aux centres de garde d'enfants et aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés pour appuyer une augmentation salariale allant jusqu'à 2 \$ par heure, ainsi que des avantages sociaux pour le personnel admissible de garde d'enfants, ou une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre d'ÉTP d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), de superviseuses ou superviseurs et non-EPEI qui sont entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale en 2017, qu'elle soit la pleine augmentation (2 \$ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.

Nom : Nombre de visiteuses ou visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial ETP entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant comme visiteuse ou visiteur pour une agence agréée de services de garde en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale en 2017, qu'elle soit la pleine augmentation (2 \$ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

<p>Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement admissibles qui reçoivent la SASGMF.</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la pleine Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (20 \$ par jour) en 2017.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale</p> <p>Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial partiellement admissibles qui reçoivent la SASGMF.</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront une Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial partielle (10 \$ par jour) en 2017.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale</p> <p>Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre d'EPEI, de superviseuses ou superviseurs et non-EPEI non admissibles.</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre d'EPEI, de superviseuses ou superviseurs et d'autres employés non admissibles dont le taux horaire est supérieur à 26,68 \$.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale</p> <p>Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre de visiteuses ou visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial non admissibles.</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre de visiteurs ou de visiteuses de service de garde d'enfants en milieu familial non admissibles dont le taux horaire est supérieur à 26,68 \$.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale</p> <p>Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.</p>

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles.

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles dont le salaire quotidien moyen est supérieur à 246,80 \$ dans le cas des fournisseurs à temps plein, ou à 150,08 \$ dans le cas des fournisseurs à temps partiel.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.

Nom : Nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre de centres ou de sites de garde d'enfants agréés qui ont reçu ou qui vont recevoir l'augmentation salariale en 2017. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.

Nom : Nombre d'exploitants de centres de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'exploitants ou de sièges sociaux qui ont reçu ou qui vont recevoir le financement relatif à l'augmentation salariale en 2017. Les exploitants ou les sièges sociaux ont parfois plusieurs centres. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF.

Définition :

Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir la SASGMF en 2017. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial ont parfois plusieurs fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées (au besoin) et états financiers.

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL – ADMINISTRATION

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale/SASGMF. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées, états financiers.

Nom : Nombre d'agences de services de garde en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'agences de services de garde en milieu familial auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale/SASGMF.

Tableau SIFE : **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires, prévisions budgétaires révisées, états financiers.